



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE
Téléphone : 04 88 17 88 84
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du **20 NOV 2015**

**actualisant les prescriptions de l'arrêté préfectoral
du 4 juin 2010 autorisant la société RAYNAL et
ROQUELAURE à poursuivre l'exploitation d'une
usine de fabrication et de conditionnement de
produits alimentaires appertisés sur le territoire de
la commune de Camaret-sur-Aigues**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
Vu le livre V du code de l'environnement, notamment ses articles R.512-31 et R.512-33,
Vu les décrets n° 2010-1700 du 30 décembre 2010, n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles,
Vu le décret du 11 février 2015, publié au Journal officiel de la République Française le 13 février 2015 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, en qualité de préfet de Vaucluse ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°SI2010-06-04-0040-PREF en date du 4 juin 2010 autorisant la société Raynal et Roquelaure à poursuivre l'exploitation d'une usine de

fabrication et de conditionnement de produits alimentaires appertisés sur le territoire de la commune de Camaret-sur-Aigues,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 novembre 2009 imposant à la société Raynal et Roquelaure la mise en œuvre de la campagne RSDE pour son site de Camaret-sur-Aigues,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015, donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 31 octobre 2013 transmettant la fiche navette dans le cadre de l'application du décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 précité, afin de positionner ses activités au regard de la directive IED,

Vu le courriel de l'exploitant en date du 24 décembre 2014 transmettant le bilan de la phase pérenne de la campagne RSDE,

Vu le courrier de l'exploitant en date du 20 mars 2015 déclarant la mise en service d'une nouvelle ligne de pots plastiques,

Vu les courriels de l'exploitant en date du 5 juin et 9 juillet 2015 faisant état de la situation de l'établissement au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le rapport et les propositions en date du 28 juillet 2015 de l'inspection des installations classées,

Vu le courrier du 7 septembre 2015, transmettant le projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant et conviant ce dernier à présenter ses observations devant les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST),

Vu l'avis en date du 17 septembre 2015 du CODERST,

Vu le projet d'arrêté porté le 1er octobre 2015 à la connaissance du demandeur,

CONSIDERANT que les éléments fournis par l'exploitant par courriers du 31 octobre 2013, 20 mars 2015 et courriels du 24 décembre 2014, 5 juin et 9 juillet 2015 doivent être pris en compte,

CONSIDERANT que les activités de fabrication de produits appertisés relèvent de la rubrique 3642-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT que la tour aéroréfrigérante relève de la déclaration au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT que les résultats de la surveillance des effluents liquides dans le cadre de la campagne RSDE conduisent à prescrire la surveillance des paramètres cuivre, zinc, nickel et chrome,

CONSIDERANT que la nouvelle ligne de pots plastiques ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2010 sont suffisantes pour encadrer cette nouvelle activité,

CONSIDERANT que les moyens associés au risque incendie ont évolué au regard des activités et qu'il convient de s'assurer de l'adéquation des moyens par rapport aux besoins,

CONSIDERANT qu'il convient dans ces conditions de modifier et compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2010 susvisé, dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement,

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de la protection des populations,

ARRÊTE

Titre 1 : actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2010

Article 1

La société Raynal et Roquelaure est autorisée à poursuivre les activités de son usine implantée sur le territoire de la commune de Camaret-sur-Aigues, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n°SI2010-06-04-0040-PREF du 4 juin 2010.

Article 2 : Tableau de nomenclature

Le tableau de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2010 n°SI2010-06-04-0040-PREF est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé	Volume d'activité autorisé	Régime
2220-A	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642	250 t de produits finis par jour	A
2221-A	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642	100 t de produits finis par jour	A

Rubrique	Libellé	Volume d'activité autorisé	Régime
3642-3	<p>Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus de :</p> <p>3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à 75.</p>	200 t de produits finis par jour en moyenne	A
2921-b	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW</p>	<p>Une tour aérorefrigérante JACIR (circuit ouvert) P = 2512 kW</p> <p>Une tour aérorefrigérante BALTIMOR (circuit fermé) P = 368 kW</p> <p>P totale = 2880</p>	D
4735-1b (ex. 1136-Bc)	<p>Emploi d'Ammoniac.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t</p>	Une installation unique Q = 350 kg	D
4718-2 (ex. 1412-2b)	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	Q = 17,55 t	D

Rubrique	Libellé	Volume d'activité autorisé	Régime
2910-A2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>	<p>Un générateur de vapeur d'une puissance de 8,2 MW</p> <p>Une chaudière d'une puissance de 1,9 MW</p> <p>P totale = 10,1 MW</p>	D
4710 (ex. 1138-4b)	<p>Chlore (numéro CAS 7782-50-5).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 500 kg.</p>	<p>8 bouteilles de 50 kg</p> <p>Q totale = 400 kg</p>	D
1414-3	<p>Installation de remplissage ou de chargement ou de déchargement ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés</p> <p>3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).</p>	<p>Poste de remplissage des chariots élévateurs</p>	D
1530-3	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³.</p>	<p>V = 1380 m³</p>	D

Rubrique	Libellé	Volume d'activité autorisé	Régime
2915-1b	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est b) supérieure à 100 L, mais inférieure à 1 000 L	Le fluide, utilisé à une température de 275°C, supérieure au point éclair (250°C), occupe un volume de 800 L.	D
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques.	Stockage de films plastiques : V=156 m ³ Stockage de pots plastiques : V=100 m ³	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d').	Puissance maximale : 17kW	NC
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Q = 270 t	NC

A (Autorisation) E (Enregistrement) ou D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 3 : Rubrique principale

L'article 1.2.3 suivant est ajouté à l'arrêté préfectoral n°SI2010-06-04-0040-PREF en date du 4 juin 2010 :

Chapitre 1.9 : Rubrique principale

La rubrique principale parmi les rubriques 3000 est la rubrique 3642-3.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles, à prendre en considération au sens de la section 8 du chapitre V du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement sont celles adoptées par la Commission Européenne en application de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010.

Dans l'attente de conclusions sur les meilleures techniques disponibles, celles figurant au sein du BREF FDM valent conclusions sur les meilleures techniques disponibles

En vue du réexamen prévu au I de l'article R.515-70 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles en lien avec le BREF FDM.

Article 4 : Eaux industrielles, valeurs limites d'émission

Le tableau de l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°SI2010-06-04-0040-PREF en date du 4 juin 2010 est remplacé par le tableau suivant :

Paramètres	Valeur limite d'émission	
	Concentration (mg/L)	Flux (kg/j)
DCO	700	1100
DBO5	400	760
MEST	200	250
Cuivre	0,5	/
Nickel	0,5	/
Zinc	2	/
Chrome	0,5	/

Article 5 : Eaux industrielles, surveillance

Le tableau de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°SI2010-06-04-0040-PREF en date du 4 juin 2010 est remplacé par le tableau suivant :

Paramètres	Eaux usées en sortie de station interne
	Fréquence de l'autosurveillance
Débit	Enregistrement continu Cumul journalier
pH	Enregistrement continu
Température	Enregistrement continu
DCO	Journalier
DBO5	Journalier
MEST	Journalier
Cuivre	Semestriel
Nickel	Semestriel
Zinc	Semestriel
Chrome	Semestriel

Article 6 : Ressources en eau et mousse

Les prescriptions de l'article 7.5.4. de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2010 n°SI2010-06-04-0040-PREF sont remplacées par les prescriptions suivantes :

- L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens définis ci-après :
- 13 poteaux incendie alimentés par une réserve de 600 m³. Cette réserve, servant également au circuit d'eau de recyclage, est réalimentée en permanence. Une plate-forme bétonnée de 32 m² est établie à proximité de cette réserve pour la mise en place des engins de secours,
 - un réseau de 34 RIA, aménagé de telle sorte que chaque point puisse être atteint par un jet de lance au moins,
 - 296 extincteurs répartis judicieusement dans l'usine,
 - des installations fixes d'extinction par gaz (halon ou similaire) déclenchement automatique en cas de détection pour les armoires électriques des salles de contrôle des automates de production (ariane), de l'atelier des ingrédients secs et de la salle informatique.
 - des installations fixes de dispersion d'eau (type sprinklage) d'une surface totale de 274 m² pour le four NIECO et au conditionnement.
- Ces moyens pourront être complétés en tant que de besoin à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).
- Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Article 7 : Tours aéroréfrigérantes

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2013 visant les installations relevant du régime déclaratif au titre de la rubrique 2921 sont applicables aux installations exploitées par la société Raynal et Roquelaure, selon les modalités d'application aux installations existantes, et en remplacement des prescriptions du chapitre 8.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°SI2010-06-04-0040-PREF en date du 4 juin 2010.

Article 8 : Fluides frigorigènes

Le chapitre 8.6 suivant est ajouté à l'arrêté préfectoral du 4 juin 2010 :

CHAPITRE 8.6. ÉQUIPEMENTS FRIGORIFIQUES ET CLIMATIQUES UTILISANT CERTAINS FLUIDES FRIGORIGÈNES.

Les conditions de mise sur le marché, d'utilisation, de récupération et de destruction des substances suivantes : chlorofluorocarbures (CFC), hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et hydrofluorocarbures (HFC), utilisées en tant que fluide frigorigène dans des équipements frigorifiques ou climatiques, sont définies aux articles R. 543-75 et suivants du code de l'environnement. Les fiches d'intervention établies lors des contrôles d'étanchéité ainsi que lors des opérations de maintenance et d'entretien sont conservées par l'exploitant dans un registre par équipement tenu à la disposition de l'inspection.

Article 8 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Camaret-sur-Aigues et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence dans l'établissement, par le pétitionnaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 9 : délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Camaret-sur-Aigues, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le

20 NOV 2015

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Thierry DEMARET

Article L514-6 (Modifié par LOI n°2015-992 du 17 août 2015 - art. 143)

I.-Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

II.-supprimé

III.-Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1 (Créé par Décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 - art. 2)

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.